



$$\sqrt[3]{\text{Catégorie 3 (Concours)}} = \frac{115}{135} \int_{-ACEN}^{+ACEN} - 1$$

La CGT a toujours dénoncé la catégorie 3, indigne des agents considérés comme des sous-profs ! Si les agents en catégorie 3 bénéficient bien d'un contrat dit « définitif », ils ne sont pas pour autant reconnus comme des agents « titulaires » :

- Grille de salaire indécente
- Pas d'accès à la hors classe ou à la classe exceptionnelle
- Plus de rendez-vous de carrière
- Pas de passerelles vers le ministère de l'Education Nationale
- Des primes pas toujours garanties

La mise en place des listes d'aptitude finit toujours par échouer et à terme la catégorie 3 (agents recrutés quasiment en direct par les chef-fes d'établissement) redevient majoritaire. La règle du recrutement par concours prioritaire est un leurre (Concours peu attractifs, nombres de places extrêmement restreints, pas de concours commun public / privé ou Agricole / Education Nationale, parcours des concours internes lourd).

Si l'intégration des agents de catégorie 3 à l'échelle de rémunération des ACEN (équivalents dans l'enseignement agricole public) était nécessaire, elle ne résout pas le problème à terme car cette échelle de rémunération n'est pas faite pour durer et elle s'adresse à des agents qui ne sont pas « voués » à avoir des contrats définitifs (CDD de droit public renouvelés et bascule en CDI au bout de 6 années) ! Cette échelle s'arrête au bout de 15 ans et plafonne à l'indice 596.

Va comprendre Charles, la suite n°1 :

Modification de l'échelle de rémunération de catégorie 3
(décret 2021-920, effet au 01/01/2021)

Décembre 2020 Echelle des Adjoints d'Enseignement (grille MEN)	Janvier 2021 Echelle des ACEN (grille des remplaçants du public au MAA)
Agent à l'échelon 1 3 mois d'ancienneté dans l'échelon Indice 332	Reclassé ACEN 1, échelon 1 Pas d'ancienneté dans l'échelon Indice 434
Agent à l'échelon 5, 5 ans d'ancienneté réputée pour échelon 5 2 ans et 4 mois d'ancienneté dans l'échelon 5 Indice 405	Reclassé ACEN 1, échelon 1 Pas d'ancienneté dans l'échelon Indice 434
Agent à l'échelon 6 8 ans d'ancienneté réputée pour échelon 6 2 ans et 4 mois d'ancienneté dans l'échelon 6 Indice 431	Reclassé ACEN 1, échelon 1 Maintien ancienneté échelon de 2 ans et 4 mois <i>(car il aurait pu sinon passer à l'échelon 7 et l'indice 450)</i> Indice 434
Agent ayant fait deux années en tant que contractuel des remplacement (CDD de droit public échelle des MA) 2 ans d'ancienneté Indice 348	Embauche au 01/09/2022 en catégorie 3 Classé échelon 1 Ancienneté de 2 ans Indice 434

Jusqu'au bout, la grille des Adjoints d'Enseignement aura été indigne ! Les agents en début de carrière sont clairement revalorisés. Mais pour faire simple les agents des échelons 2, 3, 4 et 5 perdent leur ancienneté et sont reclassés de façon inéquitable.

Va comprendre Charles, la suite n°2 a :

Passer la liste d'aptitude 2020 et la rater ?
(Note de service SG/SRH/SDCAR/2021-362, décret 2020-1812)

Printemps 2020 Agents sur grille AE	01/09/2020 Reclassement en catégorie 2/4 à indice égal ou supérieur	Si pas reçu au bout d'une année de <i>stage</i>
Agent à l'échelon 5 Indice 400 (revalorisé 405)	Reclassé échelon 2 Indice 441 Pas d'ancienneté dans échelon	Réintégration en catégorie 3 Indice 434 1 an d'ancienneté perdu si stage renouvelé
Agent à l'échelon 9 Indice 492 (revalorisé 506)	Reclassé échelon 7 Maintien ancienneté d'échelon Indice 509	Réintégration en catégorie 3 Indice 530 1 an d'ancienneté perdu si stage renouvelé

Si l'urgence de la résorption de la catégorie 3 est une évidence, le principe de la liste d'aptitude (à indice égal ou supérieur avec perte d'ancienneté quasi systématique) est une aberration. La modification concomitante de l'échelle de rémunération rend incompréhensible la lecture des avantages pour les agents

Va comprendre Charles, la suite n°2 b :

Passer la liste d'aptitude 2021 et la rater ?

(Note de service SG/SRH/SDCAR/2021-362, décret 2020-1812)

Au 31/08/2021 Agents sur grille ACEN	01/09/2021 Reclassement en catégorie 2/4 à indice égal ou supérieur	Si pas reçu au bout d'une an- née de <i>stage</i>
Agent à l'échelon 1 Ancienneté de 8 mois Indice 434	Reclassé échelon 2 Maintien ancienneté échelon Indice 441	Réintégration en catégorie 3 Indice 434 1 an d'ancienneté perdu si stage renouvelé
Agent à l'échelon 2 Ancienneté de 8 mois Indice 466	Reclassé échelon 5 Maintien ancienneté d'échelon Indice 476	Réintégration en catégorie 3 Indice 466 1 an d'ancienneté perdu si stage renouvelé
Agent à l'échelon 3 Ancienneté de 8 mois Indice 498	Reclassé échelon 7 Maintien ancienneté d'échelon Indice 509	Réintégration en catégorie 3 Indice 498 1 an d'ancienneté perdu si stage renouvelé

La lecture du bénéfice à court terme pour les agents relève d'un bon niveau tant en maths qu'en décodage Kafaïen et cela s'aggrave encore s'ils ne souhaitent pas faire carrière dans l'enseignement agricole ! Et que dire en cas d'échec de la période de stage !

Va comprendre Charles, la suite n°3 :

Passer un concours en 2020 (session 2021) mais résultats identiques pour sessions suivantes

(Notes de service SG/SRH/SDDPRS/2020-672 et SG/SRH/SDDPRS/2020-674)

Version 1 (sans intégration à l'échelle des ACEN)

31/08/2020 Agents sur grille AE	01/09/2021 Reclassement en catégorie 2/4
Agent à l'échelon 5, 5 ans d'ancienneté réputée pour échelon 5 1 an et 4 mois d'ancienneté dans l'échelon 5 Indice 405	Reclassement coefficienté 115/135 Echelon 5 3 mois d'ancienneté dans nouvel échelon Indice 476
Agent à l'échelon 6 8 ans d'ancienneté réputée pour échelon 6 1 an et 4 mois d'ancienneté dans l'échelon 6 Indice 431	Reclassement coefficienté 115/135 Echelon 6 3 mois d'ancienneté dans nouvel échelon Indice 492

Pour le reclassement des lauréats au concours (exemple sur cas 1) :

1. On cumule l'ancienneté théorique (*en jour dans le calcul réel*) du corps d'origine (AE)
 - Au 31/08/2020 = 5 x 12 mois + 12 mois + 4 mois
 - Au 01/09/2021 = on ajoute 12 mois
 - Total = 88 mois
2. On coefficiente par 115/135 = 75 mois
3. On applique avancement théorique dans nouveau corps
72 mois pour arriver à l'échelon 5 et un reliquat de 3 mois

Pour le cas 2, l'ancienneté théorique est de 124 mois, donc 105,6 retenus et un reclassement en échelon 6 (102 mois)

Document
De travail

Version 2 (avec intégration à l'échelle des ACEN)

(voir aussi <https://chlorofil.fr/systeme-educatif-agricole/emplois/ensqt-educ/recrutement/ac-public/deprecarisation/titularisation> et note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-893)

31/08/2020 Agents sur grille AE	01/01/2021 Echelle des ACEN
Agent à l'échelon 5, 5 ans d'ancienneté réputée pour échelon 5 1 an et 4 mois d'ancienneté dans l'échelon 5 Indice 400 (revalorisé 405)	Reclassé ACEN 1, échelon 1 Pas d'ancienneté dans l'échelon Indice 434
Agent à l'échelon 6 8 ans d'ancienneté réputée pour échelon 6 1 an et 4 mois d'ancienneté dans l'échelon 6 Indice 423 (revalorisé 431)	Reclassé ACEN 1, échelon 1 Ancienneté échelon de 2 ans et 4 mois Indice 434

31/08/2021 Agents sur grille ACEN	01/09/2021 Reclassement en catégorie 2/4
Echelon 1 Ancienneté de 8 mois Indice 434	Reclassement coefficienté 115/135 Impossible car reclassé échelon 1 (indice 390) Indice 434 gardé le temps de l'avancement (5 mois pour arriver échelon 2, indice 441)
Echelon 2 Pas d'ancienneté (il vient de passer échelon 2) Indice 466	Reclassement coefficienté 115/135 Impossible car reclassé échelon 3 (indice 448) Indice 466 gardé le temps de l'avancement (3 ans et 5 mois pour arriver échelon 5, indice 476)

Le cas 1 avec une ancienneté de 8 mois dans l'échelon n'est pas reclassable c'est incompréhensible !
Le cas 2 présente une ancienneté de 36 mois rapportée à 30,6 ce qui le mets dans l'échelon 3 insuffisant en terme d'indice ! Certes, il n'y a pas de perte de salaire et au final le corps intégré est plus intéressant en terme de carrière mais **dans les 2 cas il s'agit bien d'un gel de salaire pour les lauréats au concours et dans le deuxième cas celui-ci dure près de 3 ans et demi !**

Là c'est KHAFKA puissance ^{115/135} car lors de l'intégration dans l'échelle des ACEN, les agents perdent en quelque sorte leur ancienneté. Le bénéfice concours est ici incalculable

2 possibilités :

- **Nous n'avons rien compris et c'est possible !**
- **Le Ministère n'a pas mesuré les conséquences de l'intégration sur la grille des ACEN et doit revoir sa copie**

Comment tout cela est-il possible ?

Le mieux est souvent l'ennemi du bien ou quelque chose comme cela ..

L'intégration des agents de catégorie 3 sur l'échelle des agents correspondants du public était nécessaire et a été défendue par la CGT nous n'y reviendrons pas ! Nous avons par contre toujours défendu la suppression de la catégorie 3 !

Les rustines appliquées depuis des années et détaillées ci-dessus montrent bien que ça fuit encore de partout : reclassement impossible, mesures paradoxales, inintelligibilité croissante ...

Concrètement la grille des ACEN n'est pas faite pour durer (15 ans d'avancement maximum et indice plafond de 596 maximum) et quand bien même on y ajouterait des échelons le problème serait toujours entier. Cette intégration met surtout en évidence et - de façon cruciale - la faiblesse des grilles des agents dits titulaires (AE – catégorie 3, PLP – catégorie 4, certifié – catégorie 2) sur les premiers échelons ! Certaines grilles (MA2) présentent même des indices de début de carrière inférieurs au SMIC !

La catégorie 3 doit être considérée comme un SAS de maximum 6 années et permettre une titularisation sur place en tant que PLP ou certifié. Le recrutement prioritaire par la voie des concours (et donc la suppression définitive de cette catégorie tampon) ne sera possible qu'avec une politique ambitieuse et pérenne sur ce sujet. Cela peut passer par des concours communs aux familles d'enseignement et ministères.

Que font les syndicats ?

Comme tout le monde ils essaient de comprendre et sont souvent pris en otage par l'administration qui présente des textes du jour au lendemain avec des équipes de direction très souvent changeantes dans les ministères ...

Ce que nous proposons concrètement :

- Revoir en urgence - **si notre analyse est la bonne** - le mode de reclassement des lauréats au concours ;
- Revoir un mode d'intégration équitable sur la grille des ACEN prenant en compte l'ancienneté des agents ;
- Arrêter de travailler de façon parcellaire et à court terme sur ces sujets !
- Proposer les textes réglementaires aux instances consultatives bien en amont de la validation pour étude sérieuse et contradictoire ;
- Envisager les mesures dans le cadre de la suppression définitive de la catégorie 3
- Mettre en place des procédés réglementaires qui permettent la transposition immédiate des textes du public au privé ou des mesures générales prises au MEN à l'agricole (Les primes d'équipement et d'attractivité en sont les derniers exemples) ;
- Mettre en place un suivi réel des agents pour leur carrière, leur avancement, leur paie.

Clairement la catégorie 3 ou la formation des agents ont été une offrande aux fédérations dites « employeurs » et le Ministère gagnant financièrement a fait trop longtemps la sourde d'oreille.

Pour faire pression au Ministère, il faut en finir avec la cogestion ou le suivi de dossier. Nos propositions ne s'intègre pas dans un processus d'accompagnement mais dans une optique de réforme en profondeur. L'état employeur doit assumer toutes ses responsabilités pour ses agents : salaires et carrière, formation, couverture santé et prévoyance, reconversion ...

NB 1 pour simplifier les exemples, nous n'avons pas choisi de cas de figures (pourtant nombreux) de

personnels ayant fait l'objet d'une promotion (changement d'échelon) en cours de procédure !

NB 2 pour une étude sérieuse des sujets évoqués ici il faudrait illustrer par des exemples précis de paie étalés sur l'ensemble de la période qui comprendraient rattrapages, indus, trop-payés, erreurs sur les HSE covid, erreur de paye de l'automne 2021 ... L'enfer !

Sources

Décrets 51-1423, 89-406, 2021-920, 2020-1812

Note de service SG/SRH/SDCAR/2021-362,

Notes de service SG/SRH/SDDPRS/2020-672 et SG/SRH/SDDPRS/2020-674

Note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-893

https://cgt-ep.reference-syndicale.fr/files/2021/03/2020-10-01_Reclassement-des-enseignants.pdf

[Les grilles ont changé régulièrement ces dernières années avec la mise en place du PPCR \(dernier changement le 01/09/2020\)](#)